Il est interdit de stationner un véhicule la nuit dans une rue pendant la saison hivernale pour la période commençant le 1er décembre et se terminant le 30 mars entre 2 heure et 7 heure, pour assurer un déneigement efficace.

ARTICLE 6.4.9

STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit de manière à pouvoir gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

AMENDE	***SQ***	***40 $***